

FONDS NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS

▪ **Territoire visé : (à compléter)**

▪ **Public visé (un seul choix possible)**

Ménages PU DALO



(actions exclusivement à destination des ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO)

Ménages non DALO



(actions à destination des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir)

Programme « 10 000 logements accompagnés »



▪ **Action(s) ou programme d'actions (plusieurs choix possibles)**

Diagnostics



Accompagnement vers et dans le logement



Baux glissants avec accompagnement



Entre

L'État, représenté par le préfet du département de... [] et désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

L' [], association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé [], représentée par son président, [], désignée sous le terme « l'association », n° SIRET : [] code APE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour favoriser l'insertion dans le logement de personnes en proie à des difficultés d'ordre social ou économique conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'accompagnement vers et dans le logement des personnes et familles qui ne peuvent pas accéder sans aide à un logement ordinaire, est un outil fondamental de la stratégie qui fait de l'accès au logement pour le plus grand nombre et le plus rapidement possible une priorité pour l'action publique et que, dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct au logement, les sorties de l'hébergement vers le logement et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement ainsi que la prévention des expulsions,

Considérant que l'État a institué un fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) dont l'objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L301 du même code, en particulier les personnes ou familles hébergées, et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement,

Considérant que le FNAVDL est administré par un comité de gestion qui répartit les crédits du fonds conformément aux orientations qu'il a fixées pour le financement de ces actions,

Considérant que la caisse de garantie du logement locatif social assure la gestion financière du FNAVDL,

Considérant que les actions effectuées en faveur des personnes mentionnées au cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH, et au II de l'article L. 301-1 du même code constituent des services sociaux relatifs au logement social¹ lorsqu'elles sont réalisées par des organismes agréés en application de l'article L. 365-1 du même code bénéficiant à cette fin d'un financement public,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

Vu la décision du comité de gestion du FNAVDL du [seulement pour le programme 10 000 logements accompagnés]

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action ou le programme d'actions susvisé, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

¹ Au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatives aux services dans le marché intérieur.

Les conditions de déroulement de l'action ou du programme d'actions sont fixées à l'annexe I.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de [12/24 mois] [au choix] à compter de sa signature, à l'issue desquels elle peut être reconduite pour 12 mois par voie d'avenant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention est évalué à XXXXX €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles pour une période de 12 mois du programme d'actions ou de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du programme d'actions ou de l'action indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

Dans le cadre d'un programme d'actions, un budget prévisionnel sera présenté pour chacune des actions.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention [numéro CERFA du nouveau dossier de demande] présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

a) tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions ou de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

b) et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de [...X %...] du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de XXXXX €, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Paragraphes 4.2 et 4.3 applicables uniquement pour les conventions de 24 mois :

4.2. Pour la première période de douze mois, l'administration contribue financièrement pour un montant de XXXX €, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles.

4.3. Pour la deuxième période de douze mois, l'administration contribue financièrement pour un montant de XXXX €, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles, sous réserve des conditions visées au 4.4.

4.4. La contribution financière de l'administration n'est octroyée que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits sur le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement géré par la CGLLS ;
- l'autorisation effective prise par le comité de gestion d'engager les crédits correspondants
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

L'administration notifie à l'association l'octroi de cette contribution financière.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. Pour les douze premiers mois de la convention, il est versé sous réserve du plafond de paiement autorisé par le comité de gestion :

- une avance à la notification² de la convention de **XX** % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 ou 4.2 [selon la durée de la convention] pour cette même période ;
- le versement de la part restante intervient en une ou deux fois, selon le rythme des autorisations accordées au préfet. Le solde est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4, et le cas échéant, après les vérifications réalisées par l'administration conformément au second alinéa de l'article 6, et l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.³

Paragraphe 5.2 applicable uniquement pour les conventions de 24 mois

5.2. Pour la deuxième période de douze mois de la convention, la contribution financière, sous réserve du plafond de paiement autorisé par le comité de gestion, est versée selon les modalités suivantes⁴ :

- une avance au plus tard trois mois après la date anniversaire de la signature de la convention, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, de **XX** % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même période ;
- une avance à l'échéance des six premiers mois après la date anniversaire de la signature de la convention, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, de **XX** % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même période ;
- le solde sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4, et le cas échéant, après les vérifications réalisées par l'administration conformément au second alinéa de l'article 6, et l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

Le solde est versé après réception d'une demande de versement adressée par l'association à l'administration

5.3. La subvention est imputée sur les crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la banque **...** au compte ouvert au nom de

2 L'administration est chargée de transmettre par voie électronique à la Caisse de garantie du logement locatif social (fnavdl@cglis.fr), afin qu'elle procède au paiement, les pièces suivantes :

- la présente convention
- un RIB mentionnant l'IBAN et le BIC

Le message précise l'organisme, la date de la convention, son objet et le montant de la subvention.

3 Pour le versement du solde, l'administration transmet une décision de paiement à la Caisse de garantie du logement locatif social

4 Pour chacun de trois versements, l'administration transmet une décision de paiement à la CGLLS

Code établissement :
Numéro de compte :
IBAN :

Code guichet :
Clé RIB :
BIC :

La subvention est payée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), chargée de la gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de la CGLLS.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir au préfet, au plus tard six mois après l'échéance de la convention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

Si l'administration le demande, les documents ci-après établis devront néanmoins être transmis à l'appui de la demande de versement du solde, notamment dans le cadre d'une convention portant sur un programme d'actions ou sur une action à destination des publics DALO.

Documents à fournir :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ou à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits relatifs à l'application de la présente convention (publication, communication, information).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d'inexécution des actions prévues dans la convention. Le reversement partiel est dû lorsque, sans l'accord écrit du représentant de l'État, l'organisme bénéficiaire a substantiellement modifié les actions ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif. L'administration exige ce reversement après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

Un bilan provisoire peut néanmoins être demandé avant le terme de la convention par l'administration, notamment dans le cadre d'une convention portant sur un programme d'actions ou sur une action à destination des publics DALO.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - PARTICIPATION AU PILOTAGE

L'association s'engage à participer au dispositif d'animation et de pilotage de la prestation, objet de la convention, et à fournir tout élément de bilan intermédiaire à même de faciliter le suivi des mesures mises en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avenant doit être conclu lorsqu'un écart, en plus ou en moins, de **XX%** constaté entre, d'une part, la répartition des actions réalisées par niveaux d'accompagnement et, d'autre part, la répartition des objectifs quantitatifs déterminés en fonction de ces niveaux d'accompagnement telle qu'elle a été fixée à l'annexe III, exige la révision des objectifs fixés dans la convention.

En fonction de l'évolution de la situation du fonds et de l'évolution des besoins sur le territoire concerné, un avenant peut être conclu s'il apparaît nécessaire de recalibrer l'action ou le programme d'actions dans son contenu ou son ampleur.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le **...**, à **...**

Pour l'association,
Le président

Pour l'État
Le préfet

**ANNEXE I
(LE PROGRAMME D'ACTIONS OU L'ACTION)**

Obligations :
L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1^{er} de la convention, notamment en matière d'accessibilité du service, de continuité territoriale et d'égalité de traitement des usagers :

1.

COÛT de l'action	SUBVENTION DE L'AUTORITÉ (FNAVDL)	
	Montant	Taux de cofinancement du FNAVDL
€	€	100 %
Charges les plus importantes		
Charges de personnel	€ soit % du coût de l'action	
Transports	€ soit % du coût de l'action	

I. Objectif(s) :

A) Objectifs généraux :

Le diagnostic à destination des ménages DALO

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès ou son maintien dans le logement.

L'étendue du diagnostic varie. Il peut s'agir, soit d'un diagnostic approfondi, soit d'un contact avec le travailleur social qui suit déjà le ménage pour recueillir une évaluation déjà faite ou d'une réévaluation de la situation du ménage permettant de décider de l'opportunité ou non d'une prolongation d'un accompagnement au-delà d'une certaine durée.

Cette étape est un préalable nécessaire pour une orientation efficace dans le parcours logement du ménage.

L'analyse de la situation et des besoins du ménage permettent d'évaluer le niveau d'intensité nécessaire de l'accompagnement à mettre en place et/ou le statut locatif à mettre en place.

Par ailleurs, le diagnostic doit se conclure par la définition de critères de réussite et de suivi adaptés à la situation du ménage.

Dans le cadre de la présente convention, le diagnostic est entendu comme correspondant aux rubriques 1.1 et 1.2 de la brique DIAGNOSTIC LOGEMENT telle qu'elle est établie dans le référentiel de l'AVDL et de la GLA réalisé en janvier 2011, à l'exclusion de ce qui relèverait d'un début d'accompagnement vers le logement.

Les diagnostics prévus par le décret n° 2010-1564 du 15 décembre 2010 relatif aux conditions d'examen périodique contradictoire de la situation des sous-locataires peuvent faire partie du programme d'action

Prescripteur du diagnostic

L'établissement d'un diagnostic peut être demandé par :

- les commissions de médiation, comme la loi le prévoit ;
- les services de l'État chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral ;
- les instances locales du PDALHPD ;
- la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- les structures d'hébergement;
- les collecteurs du 1% en tant que réservataires chargés de reloger des ménages DALO sur 25 % de leurs attributions ;
- les bailleurs sociaux, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (pendant la commission de médiation, lors de l'instruction de la demande avant proposition, en CAL, lors de l'entrée dans les lieux ou après le relogement).

Toute demande d'accompagnement émise par l'une de ces personnes ou institutions donne lieu sous réserve de l'accord du ménage à un diagnostic, sauf en ce qui concerne les commissions de médiation.

L'administration se réserve le droit de déterminer, avec l'association, des quantités plafonds de prescriptions déclenchant un diagnostic en fonction de la catégorie du prescripteur, sauf la commission de médiation.

Une demande, qu'elle porte sur le diagnostic ou sur l'accompagnement, déclenche automatiquement⁵ et sans intervention des services de l'État l'action de l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics préalables.

Le diagnostic conclut ou non à la nécessité de mettre en place un accompagnement. Dans le cas où il conclut à la nécessité de mettre en œuvre une mesure d'accompagnement, il en précise le niveau d'intensité et la durée prévisionnelle.

Le diagnostic qui conclut à la nécessité d'un accompagnement vaut prescription de la mesure qui est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire. L'association met directement le ménage en contact avec l'opérateur en question.

⁵ sous réserve de l'accord du ménage.

L'accompagnement

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, à une personne dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre la personne ou famille et son logement et le parcours de cette personne sans pour autant en prédéterminer les étapes.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Cet accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations afférentes à son statut d'occupation.

Selon le moment du déclenchement, il s'agira :

- *d'un accompagnement vers le logement (AVL)*

L'AVL prévu par la présente convention est destiné à des personnes ou familles hébergées, logées à titre transitoire, à la rue ou encore menacées d'expulsion orientées vers un relogement auxquelles une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il s'agit d'aider ces personnes ou familles fragiles dans la recherche d'un logement adapté à leur situation en définissant avec elles un projet réaliste et de les accompagner pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre n'ont pas vocation à financer un accompagnement global des personnes ou familles. Elles n'ont pas vocation non plus à se substituer à d'autres dispositifs d'accompagnement existants (FSL, bailleurs sociaux).

L'AVL peut être suivi d'un accompagnement lors ou dans le logement (ADL).

- *L'accompagnement dans le logement (ADL)*

L'accompagnement doit viser à ce que ces personnes ou familles apprennent à être responsables de leur logement : paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, accès aux droits, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier.

L'accompagnement dans le logement peut concerner tous les ménages installés dans un logement de longue date ou de manière récente. Suite au relogement, l'ADL concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est en fait conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Ensuite, l'ADL vise au maintien dans le logement et à la prévention de l'expulsion locative.

Il s'agit alors de prévenir ou de résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

B) L'accompagnement doit être souple et modulable :

Selon l'étendue des difficultés à résoudre, il est possible de distinguer plusieurs niveaux d'investissement en temps pour l'accompagnement d'un ménage. Cet investissement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, l'emploi ou les besoins en termes de soins. L'association s'engage donc à coordonner son action avec les différents dispositifs

existants et mobilisables (travailleurs sociaux du conseil général, FSL, CAF, CCAS...) sur le territoire.

Le caractère graduel de l'accompagnement peut s'exprimer par 3 niveaux d'intensité figurés en nombre mensuel d'heures consacrées à chaque ménage⁶ par un travailleur social (par exemple pour les publics DALO, 4 heures, 8 heures, et 16 heures). Les opérateurs auront à se déclarer sur le nombre de ménages prévisionnel par catégorie, le contenu qu'ils donnent à chaque catégorie et les critères de répartition des ménages entre elles, ainsi que sur le coût afférent. Le 3ème niveau permet de réaliser un accompagnement global si besoin.

Pour les publics DALO, la durée est déterminée pour chaque ménage dans le document qui sert de support à l'accompagnement du ménage. En revanche, toute prolongation au-delà d'une durée de 9 mois ne pourra être engagée sans que l'évaluation conduisant à proposer une prolongation ait été soumise à l'opérateur qui a réalisé le diagnostic préalable au lancement de la mesure d'accompagnement.

L'accompagnement vers le logement (AVL) seul y compris l'accompagnement lors du relogement, doit pouvoir être financé via un accompagnement de niveaux 1 ou 2 sur une courte durée. L'accompagnement dans le logement (ADL) peut être financé selon l'un des 3 niveaux couplé avec une durée variable.

C) Le bail glissant

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataires, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/association louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'association, qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise notamment le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article L441-2-3 II du CCH permet désormais au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO.

Le contenu de l'offre intégrée d'accompagnement sous bail glissant

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- **la prestation de gestion locative adaptée** proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- **la prestation d'accompagnement dans le logement** du ménage.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Dispositif conventionnel de la sous location en bail glissant

Un contrat de location est conclu entre le bailleur social et l'association, chargée de mettre en place la sous- location en bail glissant.

Un contrat de sous-location est ensuite conclu entre l'association et le ménage ayant vocation à occuper le logement.

⁶ le nombre d'heures consacré au ménage recouvre, non seulement le temps passé avec lui, mais aussi le temps passé à prendre des contacts pour faire avancer son projet etc...

Conformément aux dispositions de l'article L.442-8-3 du CCH, une convention annexée au contrat de sous-location devra être conclue entre le bailleur HLM, l'association (personne morale locataire qui met en œuvre la mesure) et le sous-locataire.

Cette convention règle les conditions dans lesquelles le sous-locataire peut conclure un bail avec le bailleur social et prévoit également l'organisation d'un examen périodique contradictoire de la situation du sous-locataire afin d'évaluer sa capacité à assumer les obligations résultant d'un bail à son nom. Deux mois avant l'échéance de cette période d'examen, dont la durée est fixée par la convention, le bailleur social indique au représentant de l'État dans le département où est situé le logement s'il propose un bail au sous-locataire et, dans la négative, les motifs de cette décision.

Accompagnement post glissement du bail (optionnel)

Lorsque, dans les six mois qui suivent la conclusion du bail entre le ménage et le bailleur, le bailleur constate, sur la base d'incidents probants, que le ménage présente un besoin d'accompagnement, il peut solliciter l'opérateur. Celui s'engage à reprendre contact avec le ménage afin de procéder lui-même ou de déclencher la mesure d'accompagnement nécessaire.

II. Public(s) et logements visé(s) :

Les ménages concernés doivent adhérer à l'accompagnement.

[Définir précisément les ménages concernés]

III. Délai de déclenchement de la mesure suite à l'orientation

[Désigner le prescripteur de la mesure et décrire le dispositif d'orientation.]

Le cas échéant pour les actions de diagnostics à destination des publics DALO, la décision de la commission de médiation vaut préconisation de la mesure. Elle est notifiée au ménage. Le service de l'État communique à l'association la décision, accompagnée d'un document dans lequel figure le diagnostic et précisant la nature et le niveau de la mesure nécessaire.

Ainsi, le ménage est mis en contact avec l'association par l'opérateur qui a effectué le diagnostic ou le service de l'État.

L'association commence immédiatement⁷ l'intervention, sous réserve des limites quantitatives prévues par la convention et dans un délai maximal dejours à compter de l'orientation.

IV. Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

V. Moyens mis en œuvre : outils, méthode :

⁷ Sous réserve de l'accord du ménage

VI. Coûts unitaires moyens pris en compte (notamment pour les conventions à destination des publics DALO):

- pour l'AVDL léger (env. 4 heures par mois) : préciser la durée de référence en mois :
-
- pour l'AVDL moyen (env. 8 heures par mois) : préciser la durée de référence en mois :
-
- pour l'AVDL approfondi (env. 16 heures par mois) : préciser la durée de référence en mois :
- diagnostics léger :
- diagnostic moyen :
- diagnostic approfondi :
- Sous-location en bail glissant avec accompagnement intégré (préciser la durée de référence en mois) :
- Nombre de ménages adressés à l'association en vue d'un bail glissant avec accompagnement
- Nombre de ménages engagés dans un contrat de sous-location pendant l'année
- Nombre de baux signés issus de la transformation d'une sous-location en location
- Durée moyenne de la sous-location

Pilotage du dispositif

Préalablement aux comités de pilotage organisés localement, l'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs signée avec l'Etat.

A N N E X E II
BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D' ACTIONS
OU DE L' ACTION **BUDGET 201 X**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- FNAVDL	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels,		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	

TOTAL		TOTAL	
L'association sollicite une subvention de XXXX € qui représente X % du total des coûts éligibles.			

A N N E X E III
(INDICATEURS D'ÉVALUATION
ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION)

L'évaluation mentionnée à l'article 9 se fera sur la base des indicateurs suivants, qui pourront être complétés le cas échéant par tout indicateur jugé utile par le représentant de l'État.

Indicateurs quantitatifs :

N°	INDICATEURS option : dans le cadre d'un programme d'actions, présentation d'indicateurs différents par action	OBJECTIFS	
		1ere année de la convention	2eme année de la convention (le cas échéant)
1	Nombre de ménages adressés à l'association		
2	Nombre de ménages ayant bénéficiés d'une mesure		
3	Nombre de ménages suivis simultanément par l'association en file active/mois		
4	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement		
5	Durée moyenne de la mesure par ménage en mois		
6	Délai moyen de déclenchement de la mesure à compter de l'orientation (pour les publics DALO)		
7	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement sur la durée de la convention et ayant accédé à un logement		

Indicateurs qualitatifs :

L'association mènera des enquêtes de satisfaction auprès des bailleurs et des ménages.

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante : très satisfaisant — plutôt satisfaisant — plutôt insatisfaisant — très insatisfaisant — sans opinion.

Partenariats : L'association décrira à l'appui de son bilan annuel la façon dont elle a coordonné son action avec les intervenants de droit commun (CG, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire.